



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n° 2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Vans (07)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2938

Avis conforme délibéré le 21 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 21 février 2023 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2938, présentée le 21 décembre 2022 par la Commune de Les Vans (07), relative à la modification simplifiée n° 2 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que la commune des Vans, d'une superficie de 3109 hectares, située à l'extrême sud-ouest du département de l'Ardèche et qui compte environ 2663 habitants¹, membre de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, est l'une des villes « porte » du parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

1 Source : Insee 2018

et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ardèche Méridionale qui l'identifie comme l'un des deux pôles secondaires du territoire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°18 sur la parcelle A 3195, située à proximité de la mairie annexe du centre bourg, concernant un bâtiment menaçant ruine, afin qu'il puisse être reconstruit ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui :

- présente une urbanisation très peu dense ;
- présente un relief contrasté dont l'altitude varie entre 125 et 946 m et est soumis à l'application de la Loi Montagne ;
- dispose d'un riche patrimoine naturel : zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Basse vallée du Chassezac », « Ruisseau de Bourdaric », « Cours aval du Granzon », « Bois de Païolive Gorges du Chassezac », « Ruisseau de la Ganière et d'Abeau », Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents », « Plateau calcaire des Gras et de Jastre », « Piémont Cévenol », site Natura 2000 « Landes et forêts du Bois des Bartres » et « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », Réserve Naturelle Régionale des Grads de Nave ;

Considérant que les modifications apportées au PLU ne sont pas de nature à avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Vans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Vans (07) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables** sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Vans de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.